

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU
CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HEBERGEMENT SAIGA INFORMATIQUE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Maisons-Laffitte a acquis, auprès du prestataire SAIGA INFORMATIQUE, les droits d'utilisation de l'application IMUSE, utilisée par le conservatoire de la ville ;

CONSIDÉRANT que cet éditeur est le seul opérateur économique à fournir les services de maintenance et d'hébergement de ce progiciel métier, du fait de l'existence de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler le contrat de maintenance et d'hébergement avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat annuel de maintenance et d'hébergement, présentée par la société SAIGA INFORMATIQUE, domiciliée à CLERMONT-FERRAND (63000), 17 rue Patrick Depailler, tacitement reconductible 4 fois ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par la société SAIGA INFORMATIQUE, domiciliée à CLERMONT-FERRAND (63000), 17 rue Patrick Depailler, ayant pour objet le contrat de maintenance et d'hébergement de l'application IMUSE, utilisé par le conservatoire de la ville, au coût annuel de 1 290 € HT (MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS),

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses annuelles afférent à ce contrat de maintenance et d'hébergement, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 25 octobre 2023.

Le Maire,

Jacques MYARD